

Vincent Cotroni (*Applicant*) *Appellant*;

and

Quebec Police Commission *Respondent*;

and

Rhéal Brunet, Marc Cordeau and Roméo Courtemanche *Mis en cause*.

1977: February 1; 1977: November 30.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Contempt of court — Public Inquiry Commission — Evasive answers — Vagueness of charge — Police Act, 1968 (Que.), c. 17, s. 21 — Public Inquiry Commission Act, R.S.Q. 1964, c. 11, ss. 7 and 12 — Code of Civil Procedure, art. 51.

Administrative law — Commission of Inquiry into organized crime — Quorum — Right to call witnesses — Discretion of the Commissioners — Public Inquiry Commission Act, R.S.Q. 1964, c. 11, s. 7 — Police Act, 1968 (Que.), c. 17, ss. 10 (as amended 1969 (Que.), c. 22, s. 4), 15 and 21.

Appellant was called as a witness in the inquiry into organized crime held by the *mis en cause* parties and was questioned for nine days. He was then called upon [TRANSLATION] “to show why . . . [he should not] be found guilty of contempt of the Commissioners by reason of his evasive replies to numerous questions”. After hearing counsel for the appellant and refusing to hear witnesses that appellant wished to call, the Commissioners found appellant guilty of contempt of the Commission [TRANSLATION] “for refusing to give sufficient answers to such an extent as to be adjudged a refusal to testify”. This conviction resulted in a sentence of one year in prison. The Superior Court dismissed the motion for a writ of *evocation* against the conviction and this decision was affirmed by the Court of Appeal of Quebec.

Held (Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: In light of the recognized principle that no one should be found guilty of contempt of court unless a specific charge has been brought against him, appellant is justified in complaining that the Commissioners

Vincent Cotroni (*Requérant*) *Appelant*;

et

La Commission de police du Québec *Intimée*;

et

Rhéal Brunet, Marc Cordeau et Roméo Courtemanche *Mis en cause*.

1977: 1^{er} février; 1977: 30 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Outrage au tribunal — Commission d'enquête — Réponses évasives — Imprécision de l'accusation — Loi de police, 1968 (Qué.), c. 17, art. 21 — Loi des commissions d'enquête, S.R.Q. 1964, c. 11, art. 7, 12 — Code de procédure civile, art. 51.

Droit administratif — Commission d'enquête sur le crime organisé — Quorum — Droit de faire entendre des témoins — Discretion des Commissaires — Loi des commissions d'enquête, S.R.Q. 1964, c. 11, art. 7 — Loi de police, 1968 (Qué.), c. 17, art. 10 (mod. 1969 (Qué.) c. 22, art. 4), 15, 21.

L'appelant a été cité comme témoin à l'enquête sur le crime organisé tenue par les *mis en cause* et il a été interrogé pendant neuf jours. Après cela, il a été requis de «fournir les raisons pour lesquelles . . . (il ne devrait pas) être trouvé coupable d'outrage envers les Commissaires en répondant évasivement à de nombreuses questions posées». Après avoir entendu l'avocat de l'appelant et refusé d'entendre des témoins que celui-ci voulait citer, les Commissaires ont déclaré l'appelant coupable d'outrage à leur endroit «en refusant de fournir des réponses suffisantes au point d'être évaluées comme un refus de témoigner». Cette déclaration de culpabilité a été suivie d'une sentence d'un an d'emprisonnement. La Cour supérieure a refusé la demande d'un bref d'*évocation* à l'encontre de la condamnation et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel du Québec.

Arrêt (les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Pigeon, Dickson et Beetz: A la lumière du principe reconnu que personne ne doit être déclaré coupable d'outrage au tribunal sans qu'une accusation spécifique ait été portée contre lui, l'appelant a raison de se plaindre de ce que

refused to specify the answers they regarded as evasive and later "made an overall assessment" of his attitude during his testimony. In *Chang Hang Kiu v. Piggott*, [1909] A.C. 312, and *Appuhamy v. The Queen*, [1963] A.C. 474, the Privy Council did not depart from this principle but merely indicated how it should be applied in certain circumstances. When testimony is false in its entirety, a charge of perjury, and consequently of contempt, is specific enough if it simply says this. If, however, as in the case at bar, there is no suggestion that the entire testimony was evasive, it is necessary to specify what is considered evasive. Not only was this not done at the hearing, it was not done in the decision, where examples only were given of answers that were [TRANSLATION] "sometimes deliberately obscure and often ambiguous or simply unintelligible". It was not the whole of the testimony that was held to be evasive even on the basis of an overall assessment.

Precision in a criminal charge is not to be regarded merely as a matter of form. Precision is necessary if the accused is to be able to defend himself effectively. In the case at bar, even though some one hundred answers were quoted as examples, the conviction rests not only on these answers but on other parts of the testimony. Furthermore, the nature of the conviction itself makes the lack of precision doubly prejudicial. An accused person who is sentenced for evasive answers is normally entitled to purge himself of his contempt by providing answers that are not evasive. In order to be able to do this, however, he must know quite clearly which questions require better answers. Otherwise, a conviction for contempt of court could become the equivalent of a life sentence.

With regard to the other questions of law raised in the motion in evocation: (1) the quorum in the case at bar is fixed not by the *Public Inquiry Commission Act* but by s. 10 of the *Police Act*, and is therefore two; (2) in order to have the right to call witnesses, one must have facts to put in evidence; moreover, the choice of methods of examination comes within the Commissioners' discretion and does not constitute an excess of jurisdiction that would permit this Court to intervene; (3) the questions put to appellant while he was being examined did come within the mandate of the Commission.

Per Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ., *dissenting*: When the conduct in question is an isolated, easily identifiable act, it goes without saying that the accused should be made aware of this act and asked for

les Commissaires ont refusé de spécifier les réponses qu'ils tenaient pour évatives et ont ensuite «évalué globalement» son attitude lors de son témoignage. Dans *Chang Hang Kiu v. Piggott*, [1909] A.C. 312, et dans *Appuhamy v. The Queen*, [1963] A.C. 474, le Conseil privé n'a pas mis de côté ce principe, il a simplement indiqué comment il devait être appliqué dans certaines circonstances. Si un témoignage est faux dans son entier, une accusation de parjure, et par conséquent une accusation d'outrage, est suffisamment précise en disant simplement cela. Mais si, comme en l'espèce, l'on ne prétend pas que tout le témoignage a été évasif, il faut spécifier ce qu'on prétend l'être. Non seulement on a refusé de le faire à l'audition mais on ne l'a pas fait non plus dans la décision où l'on n'a donné que des exemples de réponses qui se voulaient «parfois obscures, souvent confuses ou nettement inintelligibles». Ce n'est donc pas le tout que l'on a jugé évasif, même en l'évaluant globalement.

Il ne faut pas considérer comme une simple question de forme la précision d'une accusation de nature criminelle. La précision est nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre efficacement. Dans l'espèce, même si l'on a cité une centaine de réponses à titre d'exemples, la condamnation repose non seulement sur celles-ci mais sur d'autres parties du témoignage. De plus, la nature même de la condamnation rend l'imprécision doublement préjudiciable. En effet, l'accusé condamné pour des réponses évatives est normalement recevable à purger son refus en allant donner des réponses non-évatives. Mais pour qu'il soit en mesure de le faire, il faut qu'il sache bien clairement quelles sont les questions auxquelles il doit donner de meilleures réponses. Autrement la condamnation pour outrage au tribunal peut finir par équivaloir à une sentence d'emprisonnement à vie.

Quant aux autres questions de droit soulevées dans la demande d'évocation: (1) le quorum en l'espèce est fixé non pas par la *Loi des commissions d'enquête* mais par l'art. 10 de la *Loi de police* et est par conséquent de deux; (2) pour avoir le droit de faire entendre des témoins, il faut avoir des faits à mettre en preuve; d'ailleurs le choix des méthodes d'interrogatoire relève de l'exercice de la discrétion des Commissaires et ne constitue pas un excès de juridiction qui permettrait à cette Cour d'intervenir; (3) les questions posées à l'appellant lors de son interrogatoire relevaient du mandat de la Commission.

Les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré, *dissidents*: Lorsqu'il s'agit d'un fait isolé, facilement identifiable, il va de soi que ce fait doit être porté à la connaissance de l'inculpé en lui demandant des explica-

an explanation. When the conduct in question is a general attitude exhibited throughout a testimony, however, it is impossible to identify each of the answers that tend to demonstrate this attitude; the only course open to the Court is to tell the accused that taken as a whole his entire testimony shows a deliberate attempt to avoid answering intelligibly, and urge him to change his attitude. In the case at bar it is the testimony as a whole that the Commissioners describe as [TRANSLATION] "deliberately incomprehensible, rambling, vague, nebulous and amounting to a barely concealed refusal to testify". The fact that the order quotes a number of questions that the Commissioners saw as examples of the attitude adopted by appellant does not make this any less true. Without the examples, the Commissioners' conclusion was unassailable and it is not weakened by including them.

[*Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127, applied; *Chang Hang Kiu v. Piggott*, [1909] A.C. 312; *Appuhamy v. The Queen*, [1963] A.C. 474, distinguished; *McLeod v. St. Aubyn*, [1899] A.C. 549; *Wolf v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 107; *United States v. Appel* (1913), 211 F. 495; *Richardson v. United States* (1959), 273 F. 2d 144; *People ex rel. Valenti v. McCloskey* (1959), 6 N.Y. 2d 390; *Di Iorio and Fontaine v. Warden of the Jail*, [1978] 1 S.C.R. 152; *Re Armstrong*, [1892] 1 Q.B. 327; *Re Poje*, [1953] 1 S.C.R. 516; *Langelier v. Giroux* (1931), 52 Que. K.B. 113; *Lamb v. Benoit*, [1959] S.C.R. 321; *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company*, [1953] 2 S.C.R. 18; *Re Ontario Crime Commission, ex parte Feeley* (1962), 34 D.L.R. (2d) 451, referred to.]

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec affirming a judgment of the Superior Court¹ dismissing a motion for a writ of evocation. Appeal allowed, Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. dissenting.

Robert LaHaye and *Léo DiBattista*, for the appellant.

Olivier Prat and *Jacques Richard*, for the respondent.

¹ [1974] C.S. 95.

tions. En revanche, s'il s'agit d'une attitude générale qui s'est manifestée tout au long du témoignage, il n'est pas possible d'identifier chacune des réponses qui tendent à prouver cette attitude; la seule voie ouverte au tribunal est de dire à l'inculpé que globalement l'ensemble de son témoignage manifeste une volonté de ne pas répondre d'une façon intelligible, et de l'inviter à changer d'attitude. En l'espèce, c'est l'ensemble du témoignage que les Commissaires qualifient de «volontairement incompréhensible, décousu, vague, nébuleux, équivalant à un refus à peine voilé de déposer». Cette affirmation n'est pas diminuée par le fait que l'ordonnance récite un certain nombre de questions qui ont paru aux Commissaires des exemples de l'attitude adoptée par l'appellant. Sans les exemples, la conclusion des Commissaires était inattaquable, et elle n'est pas affaiblie par le récit qu'ils en font.

[Arrêt appliqué: *Awada* (1970), 13 C.R.N.S. 127; distinction faite avec les arrêts: *Chang Hang Kiu v. Piggott*, [1909] A.C. 312; *Appuhamy v. The Queen*, [1963] A.C. 474; arrêts mentionnés: *McLeod v. St. Aubyn*, [1899] A.C. 549; *Wolf c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 107; *United States v. Appel* (1913), 211 F. 495; *Richardson v. United States* (1959), 273 F. 2d 144; *People ex rel. Valenti v. McCloskey* (1959), 6 N.Y. 2d 390; *Di Iorio et Fontaine c. Le gardien de la prison commune*, [1978] 1 R.C.S. 152; *Re Armstrong*, [1892] 1 Q.B. 327; *Re Poje*, [1953] 1 R.C.S. 516; *Langelier c. Giroux* (1931), 52 B.R. 113; *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321; *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company*, [1953] 2 R.C.S. 18; *Re Ontario Crime Commission, ex parte Feeley* (1962), 34 D.L.R. (2d) 451.]

POURVOI contre une décision de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure¹ rejetant une demande de bref d'évocation. Pourvoi accueilli, les juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré étant dissidents.

Robert LaHaye et *Léo DiBattista*, pour l'appellant.

Olivier Prat et *Jacques Richard*, pour l'intimée.

¹ [1974] C.S. 95.

The judgment of Laskin C.J. and Spence, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal from a decision of the Court of Appeal of Quebec affirming the judgment of O'Connor J. of the Superior Court, dismissing the application for a writ of evocation made by appellant against a sentence of imprisonment imposed on him by the mis en cause, Rhéal Brunet, Marc Cordeau and Roméo Courtemanche, acting in their capacity as members of the Quebec Police Commission conducting an inquiry into organized crime as required by order of the Lieutenant-Governor in Council, dated September 27, 1972.

Appellant was called as a witness in this inquiry and questioned for nine days. He was then called upon [TRANSLATION] “to show why . . . [he should not] be found guilty of contempt of the Commissioners by reason of his evasive replies to numerous questions”. After hearing counsel for the appellant and refusing to hear witnesses [TRANSLATION] “for the purpose of trying to clarify terms, remarks and words used by . . . [him]” he was found [TRANSLATION] “guilty of contempt of the Commissioners for refusing to give sufficient answers to such an extent as to be adjudged a refusal to testify”.

It was to question this conviction and the ensuing sentence of one year in prison that appellant applied to the Superior Court by a motion in evocation pursuant to arts. 846 and 847 of the *Code of Civil Procedure*. All the grounds urged by appellant in his motion were dismissed explicitly or implicitly both by the Superior Court and the Court of Appeal. I will examine them successively. The Commissioners' decision was based on the following legislative provisions.

Section 21 of the *Police Act* says:

21. For the purposes of such inquiries, the Commission and each of its members and every person authorized by it to make an inquiry shall be vested with the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

In the *Public Inquiry Commission Act* we read:

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement du juge O'Connor de la Cour supérieure rejetant la demande de bref d'évocation introduite par l'appellant à l'encontre d'une sentence d'emprisonnement prononcée contre lui par les mis en cause Rhéal Brunet, Marc Cordeau et Roméo Courtemanche, agissant en leur qualité de membres de la Commission de police du Québec procédant à l'enquête sur le crime organisé requise par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil du 27 septembre 1972.

Cité comme témoin à cette enquête, l'appellant a été interrogé pendant neuf jours. Après cela, il a été requis de «fournir les raisons pour lesquelles . . . (il ne devrait pas) être trouvé coupable d'outrage envers les Commissaires en répondant évasivement à de nombreuses questions posées». Après avoir entendu l'avocat de l'appellant et refusé d'entendre des témoins «aux fins de tenter de clarifier des termes, des propos ou des mots par . . . (lui) utilisés» il a été déclaré «coupable d'outrage à l'endroit des Commissaires en refusant de fournir des réponses suffisantes au point d'être évaluées comme un refus de témoigner».

C'est à l'encontre de cette déclaration de culpabilité et de la sentence d'un an d'emprisonnement qui a suivi, que l'appellant s'est adressé à la Cour supérieure par requête en évocation en vertu des art. 846 et 847 du *Code de procédure*. Tous les moyens invoqués par l'appellant dans sa requête ont été rejetés explicitement ou implicitement tant par la Cour supérieure que par la Cour d'appel. Je les examinerai successivement. La décision des Commissaires est fondée sur les textes législatifs que je vais maintenant citer.

L'article 21 de la *Loi de police* dit:

21. Pour les fins de ces enquêtes, la Commission ainsi que chacun de ses membres et chaque personne autorisée par elle à faire enquête sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

A la *Loi des commissions d'enquête* on lit:

7. A majority of the commissioners must attend and preside at the hearing of witnesses, and they, or a majority of them, shall have, with respect to the proceedings upon the hearing, all the powers of a judge of the Superior Court in term.

12. If any person refuse to produce, before the commissioners, any paper, book, deed or writing in his possession or under his control which they deem necessary to be produced, or if any person be guilty of contempt of the commissioners or of their office, the commissioners may proceed for such contempt in the same manner as any court or judge under like circumstances.

Finally, art. 51 of the *Code of Civil Procedure* states:

51. Except where otherwise provided, anyone who is guilty of contempt of court is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year.

Imprisonment for refusal to obey any process or order may be repeatedly inflicted until the person condemned obeys.

As we have seen, the contempt of court charge that appellant was called upon to answer before the Inquiry Commission did not specify the questions to which it was alleged that he had replied evasively. Neither was this done when he was convicted. At the beginning of the decision, before quoting from the testimony seventeen extracts containing approximately one hundred answers, the Commissioners wrote:

[TRANSLATION] ... in view of the kind of answers given, the terms used by you, the ordinary meaning that must be attributed to the words which you yourself employed, we have made an overall assessment, not, for the time being, and we wish to stress this point, of the actual substance of your testimony, but of your manner of answering the questions, providing explanations and clarifying situations.

After the quotations came the following conclusion:

[TRANSLATION] Clearly, this examination of these rambling observations is not exhaustive: it would be tedious to point out all the contradictions, the answers that were sometimes deliberately obscure and often ambiguous or simply unintelligible.

We have therefore analysed your testimony as a whole, observed your attitude, your behaviour and the

7. La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable de mépris à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur ce mépris de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

Enfin au *Code de procédure* on trouve à l'art. 51:

51. Sauf dans les cas où il est autrement prévu, celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an.

L'emprisonnement pour refus d'obtempérer à une ordonnance ou à une injonction peut être imposé derechef jusqu'à ce que la personne condamnée ait obéi.

Comme on l'a vu, l'accusation d'outrage au tribunal à laquelle l'appelant a été appelé à répondre devant les Commissaires enquêteurs n'a pas spécifié les questions auxquelles il aurait répondu évāsivement. On ne l'a pas fait davantage en le déclarant coupable. Au début de la décision, avant de citer au texte dix-sept passages renfermant une centaine de réponses, on a dit:

... en fonction du genre de réponses fournies, des termes par vous employés, du sens ordinaire qu'il faut attribuer aux mots, dont vous vous êtes vous-même servi, nous avons évalué globalement, non pas pour l'instant et nous tenons à le rappeler, le fond même de votre témoignage, mais la manière de répondre aux questions, de fournir une explication, ou de clarifier une situation.

Ensuite, après les citations, on a conclu:

Evidemment, cette étude des propos incohérents n'est pas exhaustive: il serait en effet fastidieux de relever toutes les contradictions, les réponses qui se veulent parfois obscures, souvent confuses ou nettement inintelligibles.

Nous avons donc analysé votre déposition dans son ensemble, nous avons observé votre attitude, votre com-

way in which you avoided giving an actual or reasonably probable meaning to the words used by you.

We are convinced beyond the shadow of a doubt that you decided to give testimony that was deliberately incomprehensible, rambling, vague, nebulous and amounting to a barely concealed refusal to testify.

In the circumstances, and for these reasons, we found the explanations furnished by you or by your counsel on your behalf to be unsatisfactory, and you are therefore found guilty of contempt of the Commissioners for refusing to furnish satisfactory replies to an extent that constituted a refusal to testify:

It is certain that in principle no one should be found guilty of contempt of court unless a specific charge has been brought against him. The Court of Appeal of Quebec gave a decision to this effect in *Awada*². That case concerned a lawyer, and it was held that the judge who found him guilty of contempt of court had not told him before doing so in what this contempt might consist.

Can appellant complain because the Commissioners refused to specify the answers they regarded as evasive and later "made an overall assessment" of appellant's attitude during his testimony? Respondents maintain that this manner of proceeding was approved by the Privy Council in *Chang Hang Kiu v. Piggott*³, where Lord Collins said at p. 315:

With regard to the first ground of objection taken by the appellants, namely, that they were not informed by the Chief Justice what statements made by them respectively constituted the alleged perjury, their Lordships are of opinion that it is not established in point of fact. The statement made by the Chief Justice was to the effect that the whole evidence given by the appellants convinced him of a conspiracy on their part to make it appear that Wong Ka Chuen was at the date of the presentation of the petition a partner in the Lai Hing firm, and that all they had said material to that issue was a tissue of deliberate falsehoods. Their Lordships think that, having regard to the nature of the charge he was making against the appellants, it did not admit of being formulated in a series of specific allegations of perjury, and that the gist of the accusation he was

portement et votre manière de vous soustraire à donner aujourd'hui un sens réel ou raisonnablement vraisemblable à des mots par vous employés.

Et nous sommes convaincus, sans l'ombre d'un doute, que vous avez décidé de rendre un témoignage volontairement incompréhensible, décousu, vague, nébuleux, équivalant à un refus à peine voilé de déposer.

Dans les circonstances et pour ces raisons, les explications par vous fournies ou par votre avocat, en votre nom, nous sont apparues non satisfaisantes et vous êtes trouvé coupable d'outrage à l'endroit des Commissaires en refusant de fournir des réponses satisfaisantes au point d'être évaluées comme un refus de témoigner.

Il est certain qu'en principe personne ne doit être déclaré coupable d'outrage au tribunal sans qu'une accusation spécifique ait été portée contre lui. La Cour d'appel du Québec a rendu un arrêt en ce sens dans l'affaire *Awada*². Il s'agissait d'un avocat et on en est venu à la conclusion que le juge qui l'avait déclaré coupable d'outrage au tribunal ne lui avait pas indiqué, avant de le faire, en quoi cet outrage pouvait consister.

L'appelant peut-il se plaindre de ce que les Commissaires ont refusé de spécifier les réponses qu'ils tenaient pour évasives et ont ensuite «évalué globalement» l'attitude de l'appelant lors de son témoignage. De la part des intimés on soutient que cette manière d'agir a été approuvée par le Conseil privé dans l'affaire *Chang Hang Kiu v. Piggott*³ où lord Collins a dit à la p. 315:

[TRADUCTION] En ce qui concerne le premier motif de l'objection soulevée par les appelants, savoir, que le Juge en chef ne leur avait pas précisé quelles déclarations parmi celles qu'ils avaient faites, respectivement, constituaient le parjure allégué, leurs Seigneuries sont d'avis qu'il n'est pas établi en fait. La déclaration du Juge en chef indiquait que l'ensemble de la preuve fournie par les appelants l'avait convaincu qu'ils avaient comploté pour faire croire que Wong Ka Chuen était, à la date de la présentation de la requête, un associé de la firme de Lai Hing et que tout ce qu'ils avaient dit à cet égard n'était qu'un tissu de mensonges délibérés. Leurs Seigneuries considèrent que, vu la nature de l'accusation que le Juge en chef portait contre les appelants, elle ne pouvait être formulée en une série d'allégations spécifiques de parjure et que le fond de cette accusation

² (1970), 13 C.R.N.S. 127.

³ [1909] A.C. 312.

² (1970), 13 C.R.N.S. 127.

³ [1909] A.C. 312.

making ought to have been sufficiently clear to them from the language which he employed to express it. . . .

More recently in *Appuhamy v. The Queen*⁴, Lord Dilhorne L.C. said at p. 483:

. . . If the court is of the opinion that the whole of a witness's evidence was false, it may be sufficient, as in the case of *Chang Hang Kiu v. Piggott*, just to say that. But when it is not suggested that the whole of a witness's evidence is false, it is essential that the witness should be left in no doubt as to which parts are alleged to be false. Unless he is so informed, he is deprived of the opportunity of explanation and possibly of correcting a misapprehension as to what had been in fact said or meant.

It should be pointed out that both *Appuhamy* and *Chang Hang Kiu* dealt with charges of contempt of court by false testimony, in other words perjury. It was therefore necessary that the falsity of the testimony be established beyond a reasonable doubt, and it is hard to see how this could have been done without a hearing. It is certain that Commissioners, like any other tribunal, cannot convict a witness for contempt of court committed before them during his testimony on the basis of knowledge from outside sources. There is no need to consider whether they could proceed with the equivalent of a trial for perjury by introducing against the witness charged with contempt evidence intended to prove the falsity of his testimony. There is here no question of insufficient evidence, as in *McLeod v. St. Aubyn*⁵, where this was the reason for quashing the conviction. Here the basis for the conviction is that appellant's testimony was manifestly evasive and was in itself sufficient evidence of what was alleged against appellant.

*Wolf v. The Queen*⁶, should be mentioned in this regard. This Court affirmed a conviction for perjury made under the following circumstances. The accused had been assaulted and had signed a statement naming his assailants. Called as a witness at their preliminary inquiry he admitted that he knew them but stated that he remembered

ressortait clairement du langage qu'il avait employé pour l'exprimer. . . .

Plus récemment dans *Appuhamy v. The Queen*⁴, lord Dilhorne L.C. a dit à la p. 483:

[TRADUCTION] . . . Si la Cour est d'avis que toute la déposition du témoin était fausse, il suffit simplement de le dire, comme dans l'affaire *Chang Hang Kiu v. Piggott*. Mais quand on ne suggère pas que toute la déposition du témoin est fausse, il est essentiel qu'on ne lui laisse aucun doute quant aux parties de cette déposition qu'on allègue être fausses. A moins d'en être ainsi informé, le témoin est privé de la possibilité d'expliquer et peut-être de corriger une fausse interprétation de ce qu'il dit ou a voulu dire.

Il convient de signaler que dans l'affaire *Appuhamy* il s'agissait, comme dans l'affaire *Chang Hang Kiu*, d'une inculpation d'outrage au tribunal pour faux témoignage, autrement dit, d'une accusation de parjure. Il était donc nécessaire que la fausseté de la déposition soit démontrée hors de tout doute raisonnable et l'on voit mal comment cela pourrait se faire sans une enquête. En effet, il est certain que, tout comme un autre tribunal, des Commissaires ne peuvent condamner un témoin pour outrage au tribunal commis devant eux pendant sa déposition, en se fondant sur ce qu'ils peuvent avoir appris autrement. Il n'y a pas lieu de rechercher s'ils pourraient procéder à faire l'équivalent d'un procès pour parjure en mettant en preuve contre le témoin inculpé d'outrage, des faits destinés à démontrer la fausseté de son témoignage. Cette question d'insuffisance de preuve qui a motivé l'annulation de la condamnation dans *McLeod v. St. Aubyn*⁵ ne se présente pas ici. La base de la condamnation, c'est que la déposition de l'appelant est manifestement évasive et que par elle-même elle suffit comme preuve de ce qu'on reproche à l'appelant.

A ce sujet je signalerai l'affaire *Wolf c. La Reine*⁶. La Cour a confirmé la condamnation pour parjure prononcée dans les circonstances suivantes. L'inculpé avait été victime de voies de fait et il avait signé une déclaration où il nommait ses agresseurs. Cité comme témoin à leur enquête préliminaire il a admis qu'il les connaissait mais

⁴ [1963] A.C. 474.

⁵ [1899] A.C. 549.

⁶ [1975] 2 S.C.R. 107.

⁴ [1963] A.C. 474.

⁵ [1899] A.C. 549.

⁶ [1975] 2 R.C.S. 107.

nothing. He remembered being in the hospital and being treated for his injuries but said he did not remember how he had received them. At the hearing of the appeal, the falsity of the testimony thus given was not disputed. Only the intent to mislead the Court by giving it was discussed. This Court unanimously rejected the submission that "the failure to give any affirmative response by asserting a want of recollection of events, which the accused had described in out of court oral and written statements, cannot involve an intent to mislead the Court when there was no other evidence to give concreteness to the lapse of memory" (at p. 111).

Cases in the courts of the United States make a clear distinction between contempt of court by false testimony and contempt by evasive answers. In the latter case it is generally accepted that the evasive testimony is sufficient by itself to support a conviction. In *United States v. Appel*⁷, Hand J. said:

(2) The rule, I think, ought to be this: If the witness's conduct shows beyond any doubt whatever that he is refusing to tell what he knows, he is in contempt of court. That conduct is, of course, beyond question when he flatly refuses to answer, but it may appear in other ways. A court, like any one else who is in earnest, ought not to be put off by transparent sham, and the mere fact that the witness gives some answer cannot be an absolute test. For instance, it could not be enough for a witness to say that he did not remember where he had slept the night before, if he was sane and sober, or that he could not tell whether he had been married more than a week. If a court is to have any power at all to compel an answer, it must surely have power to compel an answer which is not given to fob off inquiry.

In *Richardson v. United States*⁸, a decision of a Federal Court of Appeal, the following appears at p. 147:

(5) Courts have recognized that testimony false and evasive on its face is the equivalent of refusing to testify at all. Refusal to disclose information known to a witness by evasive answers can be as obstructive of justice as an outright refusal to testify.

déclaré qu'il ne se rappelait de rien. Il se souvenait d'avoir été à l'hôpital et d'avoir été soigné pour ses blessures mais il disait ne pas se souvenir comment il les avait subies. A l'audition du pourvoi, on n'a pas contesté la fausseté du témoignage ainsi rendu, tout ce que l'on a débattu c'est l'intention de tromper la Cour en le rendant. Nous avons été unanimes à rejeter la prétention que «de défaut de donner une réponse affirmative, en évoquant l'absence de mémoire à propos d'événements que l'inculpé avait décrits dans ses déclarations orales et écrites faites hors Cour, ne peut impliquer l'intention de tromper la Cour lorsqu'il n'existe aucune autre preuve pour donner un caractère concret à cette absence de mémoire» (à la p. 111).

La jurisprudence des tribunaux des États-Unis fait une distinction très nette entre l'outrage au tribunal par faux témoignage et l'outrage par réponses évasives. Dans ce dernier cas, on admet généralement que la déposition évasive suffit par elle-même à justifier la condamnation. Dans *United States v. Appel*⁷, le juge Hand dit:

[TRADUCTION] (2) La règle, je pense, doit être celle-ci: Si la conduite du témoin démontre, au-delà de tout doute, qu'il refuse de dire ce qu'il sait, il commet un outrage au tribunal. Cette attitude est évidente quant il refuse carrément de répondre, mais elle peut se révéler d'autres façons. Un tribunal, dans sa sagesse, ne doit pas se laisser berner par l'imposture manifeste et le simple fait qu'un témoin répond quelque chose ne peut pas constituer un critère absolu. Par exemple, il ne suffit pas qu'un témoin dise qu'il ne se rappelle pas où il a couché la veille, s'il était conscient et sobre, ou qu'il ne puisse pas dire s'il est marié depuis plus d'une semaine. Si un tribunal possède un vrai pouvoir d'exiger une réponse, il a certainement le pouvoir d'en exiger une qui ne soit pas fournie pour fausser une enquête.

Dans *Richardson v. United States*⁸, un arrêt d'une Cour d'appel fédérale, on lit à la p. 147:

[TRADUCTION] (5) Les tribunaux ont reconnu qu'un témoignage manifestement faux et évasif est l'équivalent d'un refus de témoigner. Le refus par un témoin de fournir des renseignements qu'il détient, refus qui s'exprime par des réponses évasives, peut tout aussi bien constituer une obstruction à la justice qu'un refus absolu de témoigner.

⁷ (1913), 211 F. 495.

⁸ (1959), 273 F. 2d 144.

⁷ (1913), 211 F. 495.

⁸ (1959), 273 F. 2d 144.

A particularly interesting decision is that of the Supreme Court of the State of New York in *Valenti*⁹. Each of the questions to which the witness gave an evasive answer, is set forth in the conviction because this was required by a specific rule in this case, decided under the law of the State of New York. The witness had been called before a Commission holding an inquiry similar to the one involved in the case at bar. A majority of the Supreme Court affirmed the decision of the Court of Appeal that the conviction of the witness Costenze P. Valenti was valid. Desmond J. said at p. 406:

Costenze Valenti's answers were on their face not only false but so clearly evasive and obstructive as to amount to a refusal to answer at all and so were contemptuous and contumacious as matter of law.

I cannot, however, refrain from quoting the noteworthy conclusion of the strong dissent by Froessel J., who wrote, at p. 405:

By keeping relators in prison until they supply answers which satisfy the commission and the courts, they are not only being sentenced to conceivable life imprisonment, without a trial by jury or any of the other traditional rights which the law accords to a defendant, but they are in effect being compelled to admit they committed perjury in giving the answers they did. Such an arbitrary deprivation of liberty makes a hollow mockery of the "due process of law" requirement. To cull a phrase from Chief Judge Cardozo, used in a different context but appropriate here, "A community whose judges would be willing to give it whatever law might gratify the impulse of the moment would find in the end that it had paid too high a price". (*Matter of Doyle*, 257 N.Y. 244, 268.)

It should also be noted that in *Appel*, rather than sentencing the witness to a long prison term, Hand J. imposed a sentence of ten days only, adding: "At the end of that time he may appear before the commissioner, and see whether he can tell a story which is not so obviously a mere sham. At that time the matter may be brought up again for further consideration". This method of dealing with a recalcitrant witness has the advantage of making it quite clear that the imprisonment is

⁹ *Sub. nom.* People ex rel. Valenti v. McCloskey (1959), 6 N.Y. 2d 390.

Un arrêt particulièrement intéressant est celui de la Cour suprême de l'État de New York dans l'affaire *Valenti*⁹. La sentence relate chacune des questions auxquelles le témoin a répondu évasivement, une règle formelle l'exigeait dans cette affaire jugée suivant la loi de l'État de New York. Le témoin avait été cité devant une commission faisant une enquête analogue à celle dont il s'agit dans la présente affaire. En Cour suprême, la majorité a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel jugeant valide la condamnation du témoin Costenze P. Valenti, le juge Desmond disant à la p. 406:

[TRADUCTION] Les réponses de Costenze Valenti étaient non seulement manifestement fausses, mais si clairement évasives et obstructives qu'elles équivalaient à un refus absolu de répondre et partant, constituaient en droit une insoumission et un outrage au tribunal.

Je ne saurais cependant passer sous silence la remarquable conclusion de la forte dissidence du juge Froessel, à la p. 405:

[TRADUCTION] Si l'on garde les requérants en prison jusqu'à ce qu'ils fournissent des réponses qui satisfassent la commission et les tribunaux, ils sont non seulement condamnés virtuellement à l'emprisonnement à vie, sans procès par jury ou aucun autre droit traditionnel que la loi accorde à un accusé, mais ils sont, en fait, obligés de reconnaître qu'ils ont commis un parjure en répondant comme ils l'ont fait. Une telle atteinte arbitraire à la liberté fait fi du principe de «l'application régulière de la loi». J'emprunte au juge en chef Cardozo, cette pensée, exprimée dans un contexte différent mais qui s'applique en l'espèce, «une collectivité à laquelle les juges voudraient donner n'importe quelle règle de droit sous l'impulsion du moment finirait par s'en repentir». (*Matter of Doyle*, 257 N.Y. 244, 268.)

Il convient également de noter que, dans l'affaire *Appel*, au lieu de condamner le témoin à une longue période d'emprisonnement, le juge Hand a prononcé seulement une sentence de dix jours en ajoutant: [TRADUCTION] «A la fin de cette période il aura à comparaître devant le commissaire pour voir s'il peut raconter une histoire qui ne soit pas aussi manifestement fausse. La question pourra alors être soulevée de nouveau pour un nouvel examen». Cette manière d'agir envers un témoin

⁹ *sub. nom.* People ex rel. Valenti v. McCloskey (1959), 6 N.Y. 2d 390.

intended to compel the witness to submit to the authority of the Court, and is not disguised punishment for offences of which he has not been convicted by a court of criminal jurisdiction.

I wish to repeat the observation I made in *Di Iorio and Fontaine v. Warden of the Jail*¹⁰. Although the Code does not say it explicitly, it seems to me that the principle stated by Vaughan Williams J. in *Re Armstrong*¹¹, (cited in *Poje*¹², at p. 519) would apply and that the imprisonment should end *ex debito justitiae* as soon as the person incarcerated agrees to comply with the order of the court, just as the penalty may be repeatedly inflicted as long as the contempt endures. This is a matter in which the common law is the basic law of Quebec (*Langelier v. Giroux*¹³, *Lamb v. Benoit*¹⁴, at p. 328). A rule of common law is not repealed by a statute that does not mention it (*Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board*¹⁵).

The primary question in the case at bar is whether the charge brought against appellant was specific enough to support a valid conviction. The fundamental rule is beyond question: a vague charge is a fatal defect. *Chang Hang Kiu* and *Appuhamy* do not depart from this principle, they merely indicate how it should be applied in certain circumstances. When testimony is false in its entirety, a charge of perjury, and consequently of contempt, is specific enough if it simply says this. If, however, the objection is not to the testimony as a whole, the charge must specify which part of the testimony is complained of. In the case at bar the charge itself shows that there was no suggestion that the entire testimony was evasive. It was therefore necessary to specify what was considered evasive. Not only was this not done at the hearing of the charge, it was not done in the decision, where examples only were given, on the pretext that it

récaltitrant a l'avantage de bien marquer qu'il s'agit d'un emprisonnement imposé pour contraindre le témoin à se soumettre à l'autorité du tribunal et non pas d'une punition déguisée pour des infractions dont il n'a pas été déclaré coupable par la juridiction répressive.

Je tiens à réitérer l'observation que j'ai faite dans l'affaire *Di Iorio et Fontaine c. Le gardien de la prison*¹⁰. Bien que le Code ne le mentionne pas expressément, il me semble que le principe énoncé par le juge Vaughan Williams dans *Re Armstrong*¹¹ (cité dans *Poje*¹², à la p. 519) s'appliquerait et que l'emprisonnement devrait cesser *ex debito justitiae* dès que la personne incarcérée accepterait de se conformer à l'ordonnance du tribunal, tout comme la peine peut être imposée derechef tant que l'outrage persiste. Il s'agit d'une matière où la *common law* est le droit fondamental au Québec (*Langelier c. Giroux*¹³, *Lamb c. Benoit*¹⁴, à la p. 328). Un principe de *common law* n'est pas écarté par une loi qui n'en parle pas (*Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières*¹⁵).

Ici la question primordiale est la suivante: l'accusation portée contre l'appelant était-elle suffisamment spécifique pour donner lieu à une condamnation valable? La règle fondamentale est incontestable: une accusation imprécise est un vice radical. Les deux arrêts *Chang Hang Kiu* et *Appuhamy* ne mettent pas de côté ce principe, ils indiquent simplement comment il doit être appliqué dans certaines circonstances. Si un témoignage est faux dans son entier, une accusation de parjure, et par conséquent une accusation d'outrage, est suffisamment précise en disant simplement cela. Mais, si ce n'est pas au tout que l'on s'en prend, alors il faut préciser quelle partie du témoignage est visée. Ici l'accusation elle-même démontre que l'on ne prétend pas que tout le témoignage ait été évasif. Il fallait donc que l'on spécifie ce qu'on prétendait l'être. Non seulement on a refusé de le faire à l'audition de l'accusation, mais on ne l'a pas

¹⁰ [1978] 1 S.C.R. 152.

¹¹ [1892] 1 Q.B. 327.

¹² [1953] 1 S.C.R. 516.

¹³ (1931), 52 Que. K.B. 113.

¹⁴ [1959] S.C.R. 321.

¹⁵ [1953] 2 S.C.R. 140.

¹⁰ [1978] 1 R.C.S. 152.

¹¹ [1892] 1 Q.B. 327.

¹² [1953] 1 R.C.S. 516.

¹³ (1931), 52 B.R. 113.

¹⁴ [1959] R.C.S. 321.

¹⁵ [1953] 2 R.C.S. 140.

would be [TRANSLATION] “tedious to point out all the contradictions, the answers that were sometimes deliberately obscure and often ambiguous or simply unintelligible”. I have underlined “sometimes” and “often” to show clearly that, according to the wording of the decision itself, it was not the whole of the testimony that was held to be evasive even on the basis of an overall assessment.

Precision in a criminal charge is not to be regarded merely as a matter of form. Precision is necessary if the accused is to be able to defend himself effectively. How can he be expected to show that his answers are not evasive if he is not told which of them are being characterized as such? It is argued that about one hundred examples were quoted in the decision and that this should be enough to support the conviction. But if this was the case, why was not the demand for particulars answered by a statement that those were the answers on which the charge was based? As we have seen, not only were particulars denied, but some one hundred answers were quoted in the decision as examples only. There is a great difference between an exhaustive list and a list of examples. In the latter case, an accused attempting to justify himself is at all times subject to being confronted with other parts of his testimony. In the case at bar the decision itself shows that to an unspecified extent the conviction rests not only on the answers quoted as examples but on other parts of the testimony.

Furthermore, the nature of the conviction itself makes the lack of precision doubly prejudicial. An accused person who is sentenced to a long term in prison for evasive answers regarded as amounting to a refusal to testify is entitled to purge himself of his contempt by providing answers that are not evasive. In order to be able to do this he must know quite clearly which questions require better answers not only to be able to apply for his release, but also to avoid having the imprisonment “repeatedly inflicted” to the point where a conviction for contempt of court may become, as Froessel J. said, the equivalent of a life sentence.

fait non plus dans la décision où l’on n’a donné que des exemples, sous prétexte qu’il serait «fastidieux de relever toutes les contradictions, les réponses qui se veulent parfois obscures, souvent confuses ou nettement inintelligibles». J’ai souligné parfois et souvent pour bien montrer que selon le texte même de la décision, ce n’est pas le tout que l’on a jugé évasif même en l’évaluant globalement.

Il ne faut pas considérer comme une simple question de forme la précision d’une accusation de nature criminelle. La précision est nécessaire pour que l’accusé puisse se défendre efficacement. Comment veut-on qu’il entreprenne de démontrer que ses réponses ne sont pas évasives, si l’on refuse de lui dire quelles sont celles que l’on qualifie ainsi? On dira peut-être que dans la décision on a donné une centaine d’exemples et que cela devrait suffire pour la condamnation. Si tel est le cas ne devait-on pas, en réponse à la demande de précisions, indiquer que l’on s’en tenait à ces réponses-là. Comme on l’a vu, non seulement on n’a pas voulu le faire, mais dans la décision on a cité une centaine de réponses à titre d’exemples seulement. Il y a une bien grande différence entre une énumération limitative et une énumération d’exemples. Dans le dernier cas, l’accusé qui cherche à se justifier se trouve toujours exposé à se voir opposer d’autres parties de son témoignage. Dans le cas présent la décision elle-même démontre que, dans une mesure indéterminée, la condamnation repose non seulement sur les réponses citées à titre d’exemples, mais sur d’autres parties du témoignage.

De plus la nature même de la condamnation rend l’imprécision doublement préjudiciable. En effet, l’accusé condamné a une longue période d’emprisonnement pour des réponses évasives jugées l’équivalent d’un refus de déposer, est recevable à purger son refus en allant donner des réponses non-évasives. Pour qu’il soit en mesure de le faire, il faut qu’il sache bien clairement quelles sont les questions auxquelles il doit donner de meilleures réponses, non seulement pour être en mesure de demander sa décharge de la condamnation, mais aussi pour éviter que l’emprisonnement ne lui soit «imposé derechef», de telle sorte que la condamnation pour outrage au tribunal ne finisse pas par équivaloir, comme l’a dit le juge Froessel, à une sentence d’emprisonnement à vie.

For these reasons, therefore, I conclude that the issuance of the writ of evocation should be authorized, because the conviction on its face is based on an imprecise charge. Since this finding does not end the case, it seems desirable to rule also on the other questions of law raised in the motion in evocation.

Appellant contends that s. 7 of the *Public Inquiry Commission Act* requires the presence of a majority of the members of the Police Commission, the total number of whom is nine, he says. This contention was properly rejected by the Court of Appeal. Section 21 of the *Police Act* does not make the members of the Commission subject to all the provisions of the *Public Inquiry Commission Act*. It merely gives them the powers and immunities of Commissioners appointed under that Act. The quorum is fixed by a special provision of the *Police Act* namely s. 10, which was replaced by s. 4 of c. 22 of the 1969 Statutes, which reads as follows:

10. The Commission may sit simultaneously in several divisions composed of at least two members appointed by the president.

When there is a disagreement among the members of the Commission, and their opinions are equally divided on any matter, it shall be referred to the president who shall decide it.

Two members shall constitute a quorum of the Commission; such quorum shall include the president, except when the Commission sits during an inquiry which it holds under this act.

Appellant alleges that the Commissioners refused to allow him to summon witnesses for his defence. In my opinion, if it was conceded that the charge was sufficiently specific in the circumstances and the Commissioners could properly find proof of it in the witness's answers and his attitude before them, they were in no way obliged to do any more than listen to his explanations and the representations of his counsel before convicting him. In order to have the right to call witnesses, one must have facts to put in evidence; appellant never indicated what facts he sought to prove by means of the witnesses he wanted to summon. In view of the nature of the charge—evasive replies

Pour ces motifs je conclus donc qu'il y a lieu d'autoriser la délivrance du bref d'évocation parce que, au vu de la condamnation, il appert qu'elle est fondée sur une accusation imprécise. Cette conclusion ne mettant pas fin au litige, il me paraît à propos de statuer également sur les autres questions de droit soulevées dans la demande d'évocation.

L'appelant prétend que l'art. 7 de la *Loi des commissions d'enquête* a pour effet d'exiger la présence de la majorité des membres de la Commission de police qu'il tient au nombre de neuf. Cette prétention a été correctement rejetée par la Cour d'appel. L'article 21 de la *Loi de police* n'assujettit pas les membres de la Commission à toutes les dispositions de la *Loi des commissions d'enquête*. Il ne fait que leur conférer les pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de cette loi-là. Le quorum est fixé par une disposition spéciale de la *Loi de police*, l'art. 10 remplacé par l'art. 4 du c. 22 des Lois de 1969, et dont le texte est comme suit:

10. La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées d'au moins deux membres désignés par le président.

Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission dont les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est référée au président qui la décide.

Le quorum de la Commission est de deux membres; sauf lorsque la Commission siège au cours d'une enquête qu'elle tient en vertu de la présente loi, ce quorum comprend le président.

L'appelant reproche aux Commissaires d'avoir refusé de lui permettre de faire citer des témoins à sa décharge. A mon avis, dès que l'on admet que l'inculpation était suffisamment précise dans les circonstances et que les Commissaires pouvaient valablement en trouver la preuve dans les réponses du témoin et son attitude devant eux, ils n'étaient aucunement tenus de faire plus qu'entendre ses explications et les représentations de son avocat avant de le déclarer coupable. Pour avoir droit de faire entendre des témoins il faut avoir des faits à mettre en preuve, l'appelant n'a jamais indiqué quels faits il aurait voulu prouver par les témoins qu'il voulait citer. Vu la nature de ce qui lui est

amounting to a refusal to testify—it is hard to see what facts he could have introduced in his defence. The decisions of this Court in *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company*¹⁶ and *Alliance des professeurs catholiques de Montréal v. Labour Relations Board*¹⁷, are of no assistance to the appellant. The first case dealt with a refusal to allow cross-examination of a witness and the second involved the complete absence of a hearing.

The decision of the Court of Appeal of Ontario in *Re Ontario Crime Commission, ex parte Feeley*¹⁸, was rendered in an entirely different legal context. In the reasons of the majority, written by Schroeder J.A., one reads (at p. 474):

The wide power conferred on the Court of Appeal by s. 5 also invests it with authority to review decisions, orders or directions made in the exercise of the Commissioner's discretion.

The second paragraph of s. 15 of the *Police Act*, on the other hand, reads as follows:

None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Commission or against its members acting in their official capacity.

In this regard the Chief Justice of the province, with the concurrence of his colleagues, said:

[TRANSLATION] ... According to a well-established line of authority, this clause does not completely preclude recourse to a writ of evocation but limits it to cases of absence or excess of jurisdiction.

Consequently, as I have already observed, this Court cannot intervene in the exercise of the Commissioners' discretion. The choice of methods of examination objected to by appellant comes within this discretion and therefore cannot constitute an excess of jurisdiction. Even if well founded, the allegation that an illegally obtained tape recording was used in the examination cannot affect the jurisdiction of the Commissioners any more than their refusal to allow the witness to listen to it.

reproché, des réponses évasives équivalant à un refus de témoigner, on voit mal quels faits il aurait pu mettre en preuve à sa décharge. C'est en vain qu'il nous cite les arrêts de cette Cour dans *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company*¹⁶ et *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières*¹⁷. Dans le premier cas il s'agissait du refus de permettre le contre-interrogatoire d'un témoin, dans le second, il s'agissait d'une absence complète d'audition.

Quant à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario *Re Ontario Crime Commission, ex parte Feeley*¹⁸, elle a été rendue dans un contexte juridique tout à fait différent. On lit dans les motifs de la majorité exposés par le juge Schroeder, (à la p. 474):

[TRADUCTION] Le vaste pouvoir conféré à la Cour d'appel par l'art. 5 l'autorise également à réviser des décisions, ordonnances ou directives rendues dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Commissaire.

Au contraire dans la *Loi de police* on lit au second alinéa de l'art. 15:

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

A ce sujet, le Juge en chef de la province a dit avec l'accord de ses collègues:

... D'après une jurisprudence fermement établie, cette clause n'a pas l'effet d'empêcher complètement le recours au bref d'évocation mais de le restreindre au cas d'absence ou d'excès de juridiction.

Il se trouve donc, comme je l'ai déjà signalé, que cette Cour ne peut intervenir dans l'exercice de la discrétion des Commissaires. Le choix des méthodes d'interrogatoire que l'appelant critique relève de l'exercice de cette discrétion et par conséquent ne saurait constituer un excès de juridiction. Même en tenant pour avérée l'allégation qu'on aurait utilisé pour les fins de l'interrogatoire un enregistrement obtenu illégalement, cela ne saurait porter atteinte à la juridiction des Commissaires,

¹⁶ [1953] 2 S.C.R. 18.

¹⁷ [1953] 2 S.C.R. 140.

¹⁸ (1962), 34 D.L.R. (2d) 451.

¹⁶ [1953] 2 R.C.S. 18.

¹⁷ [1953] 2 R.C.S. 140.

¹⁸ (1962), 34 D.L.R. (2d) 451.

Nothing was cited to show that in the absence of a statute so providing, evidence obtained illegally is inadmissible, or that a witness may demand to be shown a document likely to be used against him at a later time.

Finally, the allegation that the questions put to appellant while he was being examined did not come within the mandate given to the Commission must be regarded as frivolous. The text of this mandate is reproduced in the reasons delivered in *Di Iorio* (April 1, 1976), *supra*, in which the majority ruled that it was not unconstitutional. It is clear that most of the questions quoted in the decision rendered by the Commissioners against appellant are relevant to the subject-matter of the inquiry, and I will quote only one:

[TRANSLATION] Q. And you?—you did not suggest to Mr. SOCCIO that he say to the Commission: “Say you gave money to a policeman to open a gambling house”?

I conclude that the appeal should be allowed, the judgments of the Court of Appeal and of the Superior Court should be set aside and the issue of writ of evocation be directed, the whole with costs in this Court and in the Court of Appeal, and to be in the cause in the Superior Court.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*)—In support of his appeal, appellant submits several grounds, which are examined by Pigeon J. in his reasons. All but one are dismissed and I agree with my brother that the only question to be decided is the following:

Was appellant informed of the charge against him, namely that he had replied evasively in his testimony as a whole to the point where his answers amounted to a refusal to testify?

The courts of Quebec answered this question in the affirmative and refused to authorize a writ of evocation to be issued. In my opinion this finding was just.

pas plus que leur refus de permettre au témoin d'en prendre connaissance. On ne nous a rien cité qui tende à démontrer qu'en l'absence de législation prescrivant une autre règle, une preuve devient irrecevable quand elle a été obtenue illégalement et qu'un témoin peut exiger la communication d'un document susceptible d'être utilisé ultérieurement contre lui.

Enfin l'allégation que les questions posées à l'appelant lors de son interrogatoire ne relevaient pas du mandat confié à la Commission doit être considérée futile. Le texte de ce mandat est reproduit dans les motifs rendus dans l'affaire *Di Iorio* (1^{er} avril 1976), *supra*, où la majorité a statué qu'il n'était pas inconstitutionnel. Il est évident que la plupart des questions citées dans la décision des Commissaires rendue contre l'appelant ont trait à l'objet de l'enquête, je n'en citerai qu'une,

Q. Mais vous? Vous ne lui avez pas suggéré à Monsieur SOCCIO de dire devant la Commission: «Dis que t'as donné de l'argent à un policier pour ouvrir une petite barbotte»?

Je conclus qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel ainsi que le jugement de première instance et d'ordonner la délivrance du bref d'évocation le tout avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel et à suivre l'issue en Cour supérieure.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissident*)—Au soutien de son pourvoi, l'appelant soumet plusieurs moyens que M. le juge Pigeon étudie dans ses motifs. Tous, sauf un, sont écartés et je suis d'accord avec mon collègue que la seule question à décider est la suivante:

L'appelant a-t-il été informé du reproche qu'on lui faisait, savoir d'avoir répondu évasivement dans l'ensemble de sa déposition au point où ses réponses équivalaient à un refus de témoigner?

Les tribunaux du Québec ont répondu affirmativement à cette question et ils ont refusé d'autoriser la délivrance d'un bref d'évocation. A mon avis, cette conclusion est juste.

Since the facts are simple and the legislation well known, it will suffice to summarize my opinion in a few propositions:

- (1) a witness charged with contempt of court is entitled to know in exactly what way his conduct was contemptuous;
- (2) when the conduct in question is an isolated, easily identifiable act, it goes without saying that the accused should be made aware of this act and asked for an explanation;
- (3) when the conduct in question is a general attitude exhibited throughout a testimony, however, it is impossible to identify each of the answers that tend to demonstrate this attitude; the only course open to the Court is to tell the accused that taken as a whole his entire testimony shows a deliberate attempt to avoid answering intelligibly, and urge him to change his attitude.

These propositions are taken from the major decisions cited by the parties before this Court. The passages that have the most meaning for our purposes have been excerpted by Pigeon J., and it would be pointless to repeat them here. I refer in particular to *Chang Hang Kiu v. Piggott*¹⁹; *Appuhamy v. The Queen*²⁰; and *United States v. Appel*²¹.

I can see no difference between the case at bar and the cases of perjury referred to in these decisions. In both situations, what is at issue is the testimony as a whole, its tone. In the case of perjury, this whole is intended to affirm the opposite of the truth, whereas in the case at bar it is intended to make the facts so unintelligible that the testimony becomes entirely useless. In both cases some answers taken individually are true and have meaning, but when related to the other answers they lose this truthfulness and rationality.

The Commission's decision complies with the propositions contained in these decisions. Taken as a whole, the order made stated quite clearly that it

¹⁹ [1909] A.C. 312.

²⁰ [1963] A.C. 474.

²¹ (1913), 211 F. 495.

Comme les faits sont simples et que les textes législatifs sont connus, il suffira de résumer ma pensée dans quelques propositions:

- (1) le témoin inculpé d'outrage au tribunal a le droit de savoir exactement en quoi sa conduite a été outrageante;
- (2) lorsqu'il s'agit d'un fait isolé, facilement identifiable, il va de soi que ce fait doit être porté à la connaissance de l'inculpé en lui demandant des explications;
- (3) par ailleurs, s'il s'agit d'une attitude générale qui s'est manifestée tout au long du témoignage, il n'est pas possible d'identifier chacune des réponses qui tendent à prouver cette attitude; la seule voie ouverte au tribunal est de dire à l'inculpé que globalement l'ensemble de son témoignage manifeste une volonté de ne pas répondre d'une façon intelligible, et de l'inviter à changer d'attitude.

Ces propositions sont tirées des arrêts majeurs que les parties nous ont cités. Les passages les plus éloquents en ont été extraits par M. le juge Pigeon et il serait inutile de les répéter ici. Je réfère particulièrement à *Chang Hang Kiu v. Piggott*¹⁹; *Appuhamy v. The Queen*²⁰; et *United States v. Appel*²¹.

Il m'est impossible de voir une différence entre les cas de parjure dont parlent ces arrêts et le cas présent. Dans l'une et l'autre situation, c'est l'ensemble du témoignage qui est en cause, sa tonalité. Dans le cas de parjure, cet ensemble vise à affirmer le contraire de la vérité tandis que, dans notre cas, cet ensemble vise à rendre les faits tellement inintelligibles que la déposition ne peut plus servir à quelque fin que ce soit. Dans les deux cas, certaines des réponses prises individuellement sont vraies et ont un sens mais, reliées aux autres réponses, elles perdent ce caractère de véracité et de rationalité.

La décision de la Commission est conforme aux propositions qu'énoncent ces arrêts. Son ordonnance prise dans son ensemble souligne en termes

¹⁹ [1909] A.C. 312.

²⁰ [1963] A.C. 474.

²¹ (1913), 211 F. 495.

was appellant's general attitude that was regarded as contemptuous. One need only read again the following paragraphs of the order:

[TRANSLATION] We have therefore analysed your testimony as a whole, observed your attitude, your behaviour and the way in which you avoided giving an actual or reasonably probable meaning to the words used by you.

We are convinced beyond the shadow of a doubt that you decided to give testimony that was deliberately incomprehensible, rambling, vague, nebulous and amounting to a barely concealed refusal to testify.

It is the testimony as a whole that is at issue, and the fact that the order quotes a number of questions that the Commissioners saw as examples of the attitude adopted by appellant does not make this any less true. Without the examples, the Commissioners' conclusion was unassailable and it is not weakened by including them.

I am convinced that appellant was well aware that his manner of answering would cause trouble for him, yet he refused to change it. I do not see how we can disregard the order, therefore, and I would affirm the finding of the Court of Appeal. This finding does not prevent appellant from obtaining a discharge by offering to change his attitude and to answer to the best of his knowledge each and every question put to him.

Appeal allowed with cost, MARTLAND, JUDSON, RITCHIE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Robert La Haye, Montreal.

Solicitors for the respondent and the mis en cause: Thibaudeau, Prat, Richard & Tremblay, Montreal.

très clairs que c'est l'attitude générale de l'appellant qui lui est reprochée. Il suffit de relire les paragraphes suivants tirés de l'ordonnance:

Nous avons donc analysé votre déposition dans son ensemble, nous avons observé votre attitude, votre comportement et votre manière de vous soustraire à donner aujourd'hui un sens réel ou raisonnablement vraisemblable à des mots par vous employés.

Et nous sommes convaincus, sans l'ombre d'un doute, que vous avez décidé de rendre un témoignage volontairement incompréhensible, décousu, vague, nébuleux, équivalant à un refus à peine voilé de déposer.

C'est l'ensemble du témoignage qui est en cause, et cette affirmation n'est pas diminuée par le fait que l'ordonnance récite un certain nombre de questions qui ont paru aux Commissaires des exemples de l'attitude adoptée par l'appellant. Sans les exemples, la conclusion des Commissaires était inattaquable, et elle n'est pas affaiblie par le récit qu'ils en font.

Je suis convaincu que l'appellant savait exactement que sa façon de répondre lui causerait des ennuis et il a refusé de la modifier. Je ne vois donc pas que nous puissions mettre de côté l'ordonnance et je confirmerais la conclusion de la Cour d'appel. Cette conclusion n'empêche pas l'appellant de se libérer de sa peine en offrant de changer d'attitude et de répondre au meilleur de sa connaissance à toutes et chacune des questions qui lui seront posées.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND, JUDSON, RITCHIE et DE GRANDPRÉ étant dissidents.

Procureur de l'appellant: Robert La Haye, Montréal.

Procureurs de l'intimée et des mis en cause: Thibaudeau, Prat, Richard & Tremblay, Montréal.